

- Arrêté interministériel du 10 Safar 1421 correspondant au 14 mai 2000 portant création du bulletin officiel du ministère des affaires religieuses et des Habous.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES HABOUS**

**Arrêté interministériel du 10 Safar 1421
correspondant au 14 mai 2000 portant création
du bulletin officiel du ministère des affaires
religieuses et des Habous.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des Habous,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel du ministère des affaires religieuses et des Habous comporte notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire ainsi que les circulaires et les instructions concernant le ministère des affaires religieuses et des Habous;

— les décisions individuelles relatives à la gestion des carrières professionnelles des fonctionnaires et des agents publics de l'Etat relevant du ministère des affaires religieuses et des Habous ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le bulletin officiel visé à l'article premier ci-dessus est publié semestriellement en langue nationale avec une traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel du ministère des affaires religieuses et des Habous revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision ministérielle.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des Habous.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1421 correspondant au 14 mai 2000.

Le ministre des affaires
religieuses et des Habous,

Le ministre des finances

Bouabdellah GHLAMALLAH Abdellatif BENACHENHOU

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHERCHI.